

Accord de Prêt

Accord en date du 15 novembre 1999 entre la République du Cap Vert ("L'Emprunteur") et le Fonds International de développement Agricole ("le Fonds").

Attendu:

- A) Que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du Programme ("le Programme") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;
- B) Que les composantes Fonds de financement des PLLP des Commissions régionales de partenaires ("CRP") et Gestion du Programme au niveau local seront exécutées par des CRP et que, dans ce but, l'Emprunteur convient de mettre à leur disposition une partie du montant du prêt selon les modalités et conditions prévues dans le présent Accord;
- C) Que le prêt doit être administré par l'Institution coopérante nommée par le Fonds;

Attendu qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

En foi de quoi, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE 1

Champ d'application

Section 1.01. *Conditions générales.* Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en appendice au présent accord, ses dispositions font partie intégrante du présent accord qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'accord de prêt sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent accord prévalent, cependant aucune disposition de l'accord de prêt ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

Section 1.02. *Définitions.* a) À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans le présent Accord mais définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) Les termes suivants utilisés dans le présent accord ont le sens précisé ci-après:

"Année fiscale" désigne la période commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre ;

"AG" désigne l'Assemblée générale des CRP;

"Agent principal du Programme" désigne le Cabinet du Vice-Premier Ministre de l'Emprunteur;

"Année du Programme" désigne i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant; et ii) les périodes suivantes commençant le 1er janvier et finissant au plus tôt le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Programme;

"CE " désigne le Comité exécutif des CRP;

"CMP" désigne la Commission municipale de partenaires;

"CNA" désigne la Commission nationale d'arbitrage;

"Compte de Programme" désigne le compte d'opération du Programme décrit à la Section 3.05;

"CRP" désigne les Commissions régionales de partenaires constituées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi N° 28/III/87 et réunissant les conditions requises par le décret-loi du 11 mars 1998 pour obtenir le statut d'association reconnue d'utilité publique;

"CVE " désigne l'escudo du Cap-Vert;

"Date d'achèvement du Programme "désigne le neuvième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur;

"Date de clôture du prêt " désigne un délai de six (6) mois postérieur à la date d'achèvement du Programme, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur;

"Desk du Programme" désigne la division créée au sein de l'UCP pour assister le Coordonnateur dans l'exécution du Programme;

"Institution coopérante" désigne l'entité désignée comme telle à la Section 1.05;

"Mécanisme flexible de financement - MFF" désigne l'instrument de crédit utilisé par le Fonds pour donner plus de souplesse sur un plus long terme à la conception et à l'exécution des projets, de maximiser la participation des bénéficiaires et de renforcer le développement des capacités locales;

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie spécifiée à la Section 2.07;

"PLL" désigne les Programmes locaux de lutte contre la pauvreté;

"PNLP" désigne le Programme national de lutte contre la pauvreté;

"PIIP" désigne le Programme pluriannuel d'investissements publics;

"PTBA" désigne les programmes de travail et budget annuels, décrits à la Section 3.04, nécessaires à l'exécution du Programme au cours d'une année donnée;

"UCP" désigne l'unité de coordination du Programme;

"USD" ou "Dollars des Etats Unis "désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique

"UT" désigne les unités techniques créées au sein des CRP.

Section 1.03. *Références et titres.* Sauf dispositions contraires, les références à des articles ou sections contenus dans cet accord se réfèrent exclusivement à des **articles**, sections ou annexes du présent accord. Les **titres desdits** articles, sections et annexes permettent **seulement** de faciliter les références mais ne font, en aucun **cas**, **partie** intégrante du présent accord.

Section 1.04. *Obligations de l'Emprunteur et des parties au Programme.* Dans le cadre du présent accord, l'Emprunteur est entièrement responsable à l'égard du Fonds de l'accomplissement en temps et en qualité de toutes les obligations qui lui ont été assignées, de l'Agent principal du programme et de toutes les autres parties au Programme. Dans le cas où les parties au Programme jouiraient d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur, toute référence dans le présent accord à une obligation d'une partie au Programme devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur d'assurer que telle partie au Programme s'acquitte de ses obligations. L'acceptation par une partie au Programme de se voir assigner une obligation aux termes du présent accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur.

Section 1.05. *Nomination de l'Institution coopérante.* Le Fonds entend nommer le Bureau des Services de Projet des Nations Unies (UNOPS) en qualité d'Institution coopérante et lui confier les responsabilités énoncées à l'Article IU des Conditions générales aux fins d'administrer le prêt et de superviser le Programme conformément aux dispositions de l'Accord de coopération. L'Emprunteur approuve par le présent accord la dite nomination.

ARTICLE II

Le prêt

Section 2.01. *Le prêt.* Le Fonds consent à accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de six millions neuf cent cinquante mille Droits de Tirage Spéciaux (6 950 000 DTS) pour contribuer au financement du Programme.

Section 2.02. *Compte de prêt et retraits.* Le Fonds ouvre un compte de prêt au nom de l'Emprunteur et le crédite du montant du principal du prêt. L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt, en diverses devises et pour des dépenses autorisées, du jour de la date d'entrée en vigueur jusqu'au jour de la date de clôture du prêt, et ce conformément aux dispositions de l'Annexe 2 (Affectation et retraits des fonds du prêt), de l'Article IV (Compte de prêt et retraits) et de la Section 6.02 (Monnaie de retrait) des Conditions générales.

Section 2.03. *Compte spécial.* a) Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, l'Emprunteur ouvre et tient un compte spécial en USD auprès de la banque centrale de l'Emprunteur, pour le financement du Programme. Le compte spécial devra être garanti contre les compensations, saisies et blocages selon des termes et conditions proposés par l'Emprunteur et acceptés par le Fonds.

b) Une fois le compte spécial ouvert, le Fonds, sur demande de l'UCP, effectue au nom de l'UCP des retraits du compte de prêt à hauteur d'un montant global de 700 000 USD (" Montant autorisé ") et les dépose sur le compte

spécial. Un dépôt initial d'un montant de 500 000 USD sera effectué dès l'ouverture du compte spécial, un second dépôt d'un montant de 200 000 USD sera effectué une fois le passage à la deuxième phase approuvé par le Fonds.

- c) Dès l'approbation du passage au second cycle et au vu des PLLP et du PTBA de chacun des CRP, l'UCP transférera du compte spécial les fonds nécessaires à chacun des quatre (4) CRP à un compte auxiliaire en monnaie locale dans une banque commerciale acceptable par le Fonds, ouvert par un représentant autorisé de chaque CRP.
- d) L'UCP, dûment autorisée, gère au nom de l'Emprunteur le compte spécial conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions générales. Le Fonds reconstitue périodiquement sur demande le compte spécial, conformément aux dispositions de la Section 4.08 (Compte spécial) des Conditions générales, pour des montants minimum que le Fonds précise par notification à l'Emprunteur. Les comptes spéciaux auxiliaires sont reconstitués régulièrement par l'UCP sur présentation d'état de dépenses ou de tout autre document requis.

Section 2.04. *Utilisation des fonds.* L'Emprunteur et chacune des parties au Programme utilisent les fonds du prêt pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent accord et des Conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est convenu et accepté que la politique du Fonds interdise que les fonds du prêt soient utilisés pour le paiement de taxes telles que, notamment, celles prélevées sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

Section 2.05. *Commission de service.* L'Emprunteur paie au Fonds sur le montant du Prêt non encore amorti, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%), payable semestriellement le 1 mars et le 1 septembre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.06. *Remboursement du principal.* L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt non encore remboursé en 59 versements semestriels égaux de 115 834 DTS, payables le 1 mars et le 1 septembre, commençant le 1 mars 2010 et finissant le 1 mars 2039, et un versement de 115 794 DTS, payable le 1 septembre 2039, dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.07. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.* Pour les besoins du présent accord, le dollar des États-Unis d'Amérique est désigné comme étant la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

ARTICLE III

Le Programme

Section 3.01. *Exécution du Programme.* L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du Programme tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 et, afin de servir ces ob-

jectifs, l'Emprunteur veille à ce que l'Agent principal du Programme et chacune des autres parties au Programme exécutent le Programme:

- a) Avec diligence raisonnable et efficacité ;
- b) En conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation et de développement rural appropriées et de bonne gouvernance;
- c) En conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixées par l'Emprunteur et l'Institution coopérante;
- d) En conformité avec les PTBA approuvés par le Fonds et l'institution coopérante;
- e) En conformité avec les Manuels de procédures du Programme ;
- f) En conformité avec le présent accord et en particulier avec l'Annexe 3 et 3A et tout autre document relatif au prêt et
- g) De façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

Section 3.02. *Phases du Programme.* Le Programme sera scindé en trois phases, ou cycles distincts, conformément aux objectifs du Mécanisme flexible de financement (MFF). Le passage d'une phase à une autre et l'accès aux ressources prévues pour cette dernière seront conditionnés par la satisfaction d'un certain nombre de conditions, énumérées aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'Annexe 3 du présent Accord, dont l'effet sera de déclencher le démarrage du cycle suivant. Au terme des années 3 et 6, l'Emprunteur, des représentants des bénéficiaires, le Fonds et l'Institution coopérante examineront ensemble si les conditions préalables au passage à la phase suivante sont réunies et recommanderont au Fonds une série de mesures appropriées, celles-ci pourront être de passer à la phase suivante, de retarder ce passage, ou d'annuler le reliquat du prêt. Les conclusions de cet examen pourront, également et si besoin est, mener à de nouvelles modalités de décaissement ou à d'autres conditions préalables au passage au cycle suivant.

Section 3.03. *Programme local de lutte contre la pauvreté et convention-cadre.* Pour les besoins de la Phase II, chaque CRP élabore son propre PLLP de trois (3) ans qui définit les critères d'éligibilité des demandes de micro projets et constitue sa stratégie en matière de lutte contre la pauvreté. Aux termes d'une convention-cadre, l'Emprunteur s'engage à transférer aux CRP les fonds nécessaires pour couvrir les frais de gestion des PLLP et sa part du coût des micro projets devant être financés dans le cadre des PLLP.

Section 3.04. *Programme de travail et budget annuels et contrat-programme.* a) Le CE prépare avec l'aide de son UT, des services et instituts gouvernementaux municipaux ou déconcentrés, des ONG et des professionnels privés, un projet de PTBA relatif à chaque année du Programme. Le projet de PTBA comprend, notamment, le montant estimé des coûts de

fonctionnement et d'investissement du CRP et ceux des micro projets que le CRP entend exécuter pendant l'année considérée.

- b) Le projet de PTBA est discuté et approuvé par l'AG. Le PTBA fournit les éléments devant figurer dans la requête adressée à l'UCP par l'intermédiaire du Desk du Programme, sur la base de laquelle les contrats programme annuels sont négociés. Après validation par la CNA, le projet de PTBA est soumis au Fonds et à l'Institution coopérante, pour commentaires et avis de non-objection, 60 jours au plus tard avant le commencement de l'année du Programme considérée. Les commentaires sont intégrés dans la version finale du PTBA. Si le Fonds et l'Institution coopérante ne formulent aucun commentaire sur le projet de PTBA dans les 30 jours qui suivent la réception, le PTBA est considéré comme approuvé.
- c) L'AG adopte les PTBA dans la forme approuvée par le Fonds et l'Institution coopérante, et l'UCP en fournit des copies au Fonds et à l'Institution coopérante avant le commencement de l'année du Programme considérée.
- d) Le CE décide, si nécessaire, des modifications mineures aux PTBA au cours de l'année du Programme considérée qu'il justifie ultérieurement devant l'AG et auprès de l'UCP lors des inspections périodiques des membres du Desk du Programme. Aucune approbation préalable à ces amendements n'est requise.
- e) Le PTBA du programme correspond à la consolidation des PTBA des CRP et de celui du Desk du Programme.

Section 3.05. *Compte de Programme.* L'Agent principal du Programme ouvre et tient dans la banque centrale de l'Emprunteur un compte libellé en CVE pour les opérations relatives au Programme (le compte de Programme). Le Coordonnateur de l'UCP et le Desk Officer du Programme doivent être dûment autorisés à gérer le compte de Programme.

Section 3.06. *Disponibilité des fonds du prêt.* L'Emprunteur met à la disposition des CRP les fonds du prêt conformément aux dispositions des PTBA aux fins d'exécuter le Programme.

Section 3.07. *Disponibilité de ressources supplémentaires.* a) Outre les fonds provenant du prêt, et quand cela s'avère nécessaire, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du Programme et de chacune des parties au Programme, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le Programme conformément aux dispositions du présent accord.

- b) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du Programme, au cours de la période d'exécution du Programme, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres pour un montant global de 6.570.000 USD et représentant le montant des droits, taxes et sa part de financement.

À cet effet, l'Emprunteur effectue, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, un premier dépôt des fonds de contrepartie pour un montant en CVE Equivalent à 70 000 USD sur le compte de Programme pour couvrir le premier trimestre de la première année de la première phase de trois (3) ans du Programme. Au cours de la première phase, l'Emprunteur assurera des réapprovisionnements réguliers, pour maintenir le niveau du compte à 70 000 USD à travers des dépôts trimestriels, au plus tard le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Le montant des fonds de contrepartie pour la seconde et la troisième phase est estimée à 960 000 USD par an et représente la contribution de l'Emprunteur pour couvrir les droits, taxes et sa part de financement des PLLP. Un premier dépôt d'un montant en CVE équivalent à 300 000 USD sera effectué au plus tard 30 jours après la non-objection sur le PTBA par le Fonds et l'Institution coopérante. L'Emprunteur assurera des réapprovisionnements réguliers, pour couvrir les besoins du Programme, à travers des dépôts trimestriels, au plus tard le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Section 3.08. *Transfert des ressources du Programme.* L'Emprunteur transfère les fonds disponibles et les autres ressources aux CRP conformément aux dispositions des PTBA et des conventions cadres aux fins d'exécuter les composantes Fonds de financement des PLLP et Gestion du Programme au niveau local exclusivement.

Section 3.09. *Passation des marchés.* Les marchés de biens, de travaux de génie civil et de services nécessaires au Programme et financés à l'aide des fonds provenant du prêt sont passés par l'Agent principal du Programme, à travers l'UCP, et toute autre partie au Programme conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Section 3.10. *Date d'achèvement du Programme.* L'exécution du Programme doit être achevée par les parties au Programme à la date d'achèvement du Programme ou avant celle-ci.

ARTICLE IV

Rapports d'exécution et informations

Section 4.01. *Suivi.* L'Agent principal du Programme établit, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, et tient un système approprié de gestion capable de suivre le Programme au jour le jour conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe 3A et de la Section 8.01 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales.

Section 4.02. *Rapports d'activités.* L'Agent principal du Programme soumet au Fonds et à l'Institution coopérante des rapports d'activités sur l'exécution du Programme, prévus à la Section 8.02 (Rapports d'activités) des Conditions générales, dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque année du Programme.

Section 4.03. *Examen interphases.* L'Agent principal du Programme, un/des représentant(s) des bénéficiaires, le Fonds et l'Institution coopérante procèdent conjointement à un examen de l'exécution du Pro-

gramme au plus tard à la fin de la troisième et de la sixième année du Programme ("l'examen interphases"). L'Emprunteur prépare les termes de référence de l'examen interphases qui sont soumis à l'approbation du Fonds et des autres parties participantes. L'examen interphases appréciera, notamment, si les conditions préalables au passage à la phase suivante sont satisfaites. Sur la base des conclusions de l'examen interphases, le Fonds décidera de passer à la phase suivante, de retarder ce passage ou d'annuler le reliquat du prêt. Les conclusions de cet examen pourront, également et si besoin est, mener à de nouvelles modalités de décaissement ou à d'autres conditions préalables au passage au cycle suivant.

Section 4.04. *Rapport d'achèvement.* L'Agent principal du Programme soumet au Fonds et à l'Institution coopérante, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'achèvement, le rapport d'achèvement du Programme prévu à la Section 8.04 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

Section 4.05. *Évaluations.* L'Emprunteur et chaque partie au Programme facilitent toutes les évaluations du Programme que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du Programme et des dix (10) années postérieures, comme prévu à la Section 10.05 (Évaluations du projet) des Conditions générales.

ARTICLE V

Rapports financiers et informations

Section 5.01. *Etats financiers.* Les CRP préparent trimestriellement au cours de l'année fiscale les états financiers des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Programme prévus à la Section 9.02 (Etats financiers) des Conditions générales, y compris les états de rapprochement bancaires mensuels. L'UCP, par l'intermédiaire du Desk du Programme, consolide les rapports des CRP et produit des rapports trimestriels sur l'ensemble de la situation financière du Programme ainsi qu'un rapport annuel. L'UCP présente ces rapports au Fonds et à l'Institution coopérante dans les deux (2) mois suivant la fin de la période concernée.

Section 5.02. *Rapports d'audit.* Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur, l'Emprunteur nomme, avec l'accord préalable du Fonds, des auditeurs indépendants sélectionnés par l'Emprunteur conformément aux procédures et critères de l'Institution coopérante, pour auditer les comptes relatifs au Programme pour la première année fiscale. Par la suite, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 90 jours suivant le début de l'année fiscale suivante, l'Emprunteur, avec l'accord préalable du Fonds, renouvelle leur contrat ou nomme de nouveaux auditeurs. L'Emprunteur fait procéder chaque année fiscale à l'audit des comptes relatifs au Programme y compris ceux des CRP par des auditeurs indépendants selon des normes comptables généralement acceptées et présente une copie certifiée du rapport d'audit prévu à la Section 9.03 (Audit des comptes) des Conditions générales au Fonds et à l'Institution coopérante dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale concernée. Le rapport d'audit doit contenir un avis séparé sur les états certifiés de dépenses et les comptes de dépenses aux niveaux de l'UCP et

des CRP. Par ailleurs, une mission de contrôle des comptes et de formation en matière comptable des CRP sera exécutée tous les six (6) mois par un cabinet comptable local.

ARTICLE VI

Moyens de recours du Fonds

Section 6.01. *Suspension à l'initiative du Fonds.* Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.01 des Conditions générales quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit.

Section 6.02. *Annulation à l'initiative du Fonds.* Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.02 des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci ou le fait suivant se produit.

L'examen interphases a recommandé qu'il soit mis fin au Programme

Section 6.03. *Exigibilité anticipée à l'initiative du Fonds.* Le Fonds peut déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les commissions, conformément aux dispositions de la Section 12.05 des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit.

Section 6.04. *Audits à l'initiative du Fonds.* Si l'Emprunteur n'a pas fourni en temps utile les rapports d'audit exigés par les dispositions de la Section 5.02, et si le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur, estime qu'il n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, le Fonds, ou l'Institution coopérante au nom du Fonds, peut engager les auditeurs indépendants de son choix pour procéder à l'audit des comptes du Programme. À cet effet, l'Emprunteur et les parties au Programme mettent sans délai à la disposition des auditeurs à leur demande, tous les documents financiers et autres, leur accordent les droits et privilèges des agents du Fonds en vertu de la Section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales et, en outre, coopèrent pleinement à la réalisation d'un tel audit. Le Fonds met le rapport d'audit à la disposition de l'Emprunteur dès son achèvement. Le Fonds prélève du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, le montant des frais d'audit, l'Emprunteur autorise le Fonds à effectuer de tels prélèvements.

Section 6.05. *Autres moyens de recours du Fonds.* Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des Conditions générales ou d'autres documents.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Section 7.0 1. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.* Conformément aux dispositions de l'Article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des Conditions générales, cet accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites:

- a) Élaboration de manuels de procédures pour la première phase relatifs aux: i) procédures d'opérations du Desk du Programme; et ii) procédures comptables, de passation des marchés, en matière de rapports financiers et de rapports d'activités du Desk du Programme; et
- b) Un avis juridique favorable, délivré par un procureur général ou toute autre autorité judiciaire agréée par le Fonds, concernant les éléments cités à la Section 7.02 et acceptable tant en la forme que sur le fond a été remis par l'Emprunteur au Fonds.

Section 7.02. *Avis juridique.* L'avis juridique exigé par la Section 7.01 doit porter sur l'élément suivant : le présent Accord lie juridiquement l'Emprunteur en tous ces termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire, l'Emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

Section 7.03. *Date limite d'entrée en vigueur.* Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les 90 jours suivant la date prévue ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent Accord et tout autre document relatif au prêt selon les termes de la Section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.

ARTICLE VIII

Divers

Section 8.01. *Représentants.* Le Vice-Premier Ministre de l'Emprunteur est désigné en qualité de représentant de l'Emprunteur pour les besoins de la Section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des Conditions générales.

Section 8.02. *Communications.* Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt ou exigences particulières du Fonds, l'Emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent accord au Fonds et à l'Institution coopérante, à l'exception des demandes de retraits (Section 4.04 (Demandes de retrait ou d'engagement spécial) des Conditions générales) et des communications concernant les passations de marchés (Annexe 4 du présent accord), que l'Emprunteur adresse seulement à l'Institution coopérante.

Section 8.03. *Adresses.* Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent accord sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour l'Emprunteur:

Cabinet du Vice-Premier Ministre
C.P. 30
Praia Santiago
Cap-Vert

Numéro de télécopie: (238) 61 38 97

Copie à:

- Ministère des Finances

C.P. 102
Praia Santiago
Cap-Vert

Numéro de télécopie: (238) 61 46 40

Pour le Fonds:

Fonds International de développement agricole
Via dei Serafico, 107
00 142 Rome
Italie
Adresse télégraphique: IFAD ROME
Numéro de télex: 620330 FFAD 1
Numéro de télécopie: (39) 06504 3463

Pour l'Institution coopérante:

United Nations Office for
Project Services (UNOPS)
220 East 42d Street (24th Floor)
New York, N.Y.
U.S.A.

Adresse télégraphique: UNOPSNEWYORK

Numéros de télex: 662293 OPS UNDP
645495 OPS UNDP
824608 OPS LNPD

Numéros de télécopie: (212)9066501
(212)9066502
(212)9066904

Section 8.04. *Langue des communications.* Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent accord, le prêt et le Programme, y compris les rapports prévus aux articles IV et V, sont rédigés en français.

En foi de quoi, les parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

République du Cap Vert, *Illégitime*, Représentant autorisé

Fonds International de développement agricole, *Illégitime*, Président

ANNEXE 1

Description du Programme

1. *Zone du Programme.* Le Programme sera exécuté dans une zone comprenant les îles de Santo Antão, São Nicolau, Fogo et Brava et le territoire de deux municipalités de l'île de Santiago, Tarrafal et São Miguel ("la zone du Programme").

2. *Groupe cible.* Les bénéficiaires potentiels du Programme sont toutes les familles rurales pauvres vivant dans la zone du Programme, soit environ 20 000 ménages.

3. *But.* Le but du Programme est de lutter contre la pauvreté en milieu rural en renforçant les capacités d'entreprise des groupements locaux et des communautés de ruraux pauvres, de leurs dirigeants et partenaires dans la société civile et l'administration locale. Les objectifs du Programme s'inscrivent dans le cadre du PNLP.

5. *Objectifs*. Les objectifs du Programme sont:

- a) Améliorer les conditions de vie des pauvres ruraux;
- b) Constituer des associations de droit privé (CRP), composées des communautés locales et de leurs partenaires de développement, capables de concevoir et de mettre en œuvre des programmes locaux basés sur leurs propres priorités afin de lutter contre la pauvreté;
- c) Établir un mécanisme flexible pour transférer les ressources financières aux CRP, compatible avec les pratiques financières généralement admises par l'Emprunteur;
- d) Garantir aux CRP une autonomie de décision et d'exécution par l'établissement d'un contrôle de l'utilisation des ressources exclusivement *a posteriori*; et
- e) Développer une collaboration effective entre les CRP et l'administration publique (municipalités et services déconcentrés du gouvernement central).

5. *Composantes*. Le Programme comprend les composantes suivantes:

Composante "Fonds de financement des PLLP des CRP". Dans le cadre de cette composante, le Programme soutiendra les initiatives des communautés locales et des différents partenaires des CRP qui solliciteront des fonds pour mettre en œuvre des microprojets communautaires à vocation sociale ou économique, conformes aux critères d'éligibilité établis par le Programme. Il est prévu qu'environ 650 microprojets seront exécutés au cours de la seconde et de la troisième phase du Programme, soit, environ, 110 microprojets par an. La durée d'exécution d'un microprojet sera approximativement de six (6) mois. Par ailleurs, un certain nombre d'activités liées à la formulation, la conception, la construction, la supervision et le suivi de l'exécution des microprojets seront financées dans le cadre de cette composante.

Composante "Activités de démonstration". Dans le cadre de cette composante 22 activités de démonstration seront menées au cours de la première phase dans les zones où seront implantés les CRP. L'objectif de ces activités de démonstration est d'expliquer la méthodologie du Programme en matière d'animation rurale dont le but est de parvenir à mobiliser les intérêts et les initiatives des communautés rurales, de promouvoir le dialogue parmi les communautés, et enfin, de mobiliser les groupements de pauvres ruraux pour former des associations qui soutiendront leurs initiatives futures.

Composante "Animation et formation". Dans le cadre de cette composante les activités suivantes seront menées:

- a) Activités d'animation devant être exécutées au cours de la première phase par un spécialiste en animation basé à Praia au Desk du Programme et par quatre (4) animateurs ba-

sés dans les quatre (4) CRP, du personnel supplémentaire sera par la suite affecté aux CRP, une fois ceux-ci légalement constitués;

- b) Atelier de démarrage du Programme;
- c) Formation à l'étranger du personnel de l'UCP et du Desk du Programme;
- d) Formation au Cap-Vert des membres des CRP;
- e) Formation à l'étranger de certains membres sélectionnés des CRP;
- f) Animation et formation de l'unité centrale de soutien des CRP pendant les phases II et III du Programme, comprenant l'organisation d'ateliers annuels des CRP et l'échange continu d'information et d'expérience entre les CRP;
- g) Assistance technique en liaison avec la formation en méthode d'animation, la préparation de manuels de procédures et d'autres activités de soutien à la gestion du Programme aux niveaux du Desk du Programme et des CRP.

Composante "Gestion du Programme". Dans le cadre de cette composante le Programme mettra en place le Desk du Programme au sein de l'UCP et les UT des quatre CRP et les dotera du matériel de fonctionnement nécessaire.

Le personnel du Desk du Programme sera composé de:

- i) un Desk Officer, sous la supervision du Coordonnateur de l'UCP responsable de toutes les opérations du Desk du Programme, y compris la gestion du compte spécial et du compte de Programme, le contrôle et le suivi des activités des CRP, la préparation du recrutement et des termes de référence des consultants chargés de l'évaluation annuelle des CRP et de l'examen de leurs rapports;
- ii) un spécialiste en animation responsable de toutes les activités en relation avec l'animation, la formation, la diffusion des informations parmi les CRP, l'organisation des ateliers etc.; et
- iii) un cadre responsable de l'administration et des finances ainsi que de l'assistance continue, le suivi et la supervision des procédures comptables, de passation des marchés et des contrats. En outre, le personnel cadre du Desk du Programme sera soutenu par du personnel d'appui comprenant: un comptable; un employé responsable de la gestion d'une banque de données constituée des rapports sur les résultats de la mise en œuvre des microprojets et d'autres données importantes en matière de suivi-évaluation; un secrétaire et un chauffeur.

Les UT des CRP seront composées:

- i) de deux animateurs; et
- ii) d'un comptable.

ANNEXE 2

Affectation et retrait des fonds du prêt

1. *Affectation des fonds du prêt.* a) Le montant affecté à chacune des phases est le suivant:

Phase I	1 930 000 DTS
Phase II	2 500 000 DTS
Phase III	<u>2 520 000 DTS</u>
Total	<u>6 950 000 DTS</u>

Le tableau ci-dessous détermine les catégories de dépenses autorisées financées par le prêt, l'affectation des montants du prêt à chacune des catégories et le pourcentage du montant des dépenses pour chaque article devant être financées dans chacune des catégories:

Catégorie	Montant du prêt affecté (Exprimé en DTS)	% des dépenses autorisées
Dépenses pour la Phase I du Programme		
I. Travaux à haute intensité	100 000	30%
II. Équipement/Matériel		
a) Niveau local	160 000	75%
b) Niveau central	40 000	75%
III. Matériaux	100 000	100% hors taxes ou 85% toutes taxes comprises
IV. Formation/Animation/Études	580 000	100%
V. Assistance technique	390 000	100%
VI. Personnel additionnel		
a) Niveau local	90 000	100%
b) Niveau central	120 000	100%
VII. Autre fonctionnement		
a) Niveau local	50 000	75%
b) Niveau central	110 000	75%
VIII. Non alloué	190 000	
Sous-total – Phase I	1 930 000	
Dépenses pour la Phase II du Programme		
IX. Dépenses pour la Phase II	2 500 000	
Sous-total – Phase II	<u>2 500 000</u>	
Dépenses pour la Phase III du Programme		
X. Dépenses pour la Phase III	2 520 000	
Sous-total – Phase III	2 520 000	
TOTAL	<u>6 950 000</u>	

2. *Montant minimum de retrait.* Les retraits du compte de prêt ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 20 000 USD ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

3. *État de dépenses.* Les retraits du compte de prêt relatifs à des dépenses pour le fonctionnement, la formation locale, le personnel additionnel et les microprojets peuvent être faits sur la base d'états de dépenses certifiés. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n'ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par l'Emprunteur et présentées aux représentants du Fonds et de l'Institution coopérante lors de leurs inspections, conformément aux dispositions des Sections 4.07 (États des dépenses) et 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales.

4. *Conditions préalables aux décaissements.* Aucun retrait ne sera effectué pour des dépenses concernant les catégories du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente annexe, avant que:

un compte de Programme n'ait été ouvert, que les fonds correspondant à la contrepartie de l'Emprunteur n'aient été déposés et que les personnes qui en auront la signature n'aient été nommées.

5. *Conditions préalables aux décaissements.* Aucun retrait ne sera effectué pour des dépenses concernant la catégorie IX du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente annexe, avant que:

les conditions préalables au passage de la phase I à la phase II, telles que décrites au paragraphe 1.1 de l'Annexe 3 du présent accord, n'aient été satisfaites.

6. *Conditions préalables aux décaissements.* Aucun retrait ne sera effectué pour des dépenses concernant la catégorie X du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente annexe, avant que:

les conditions préalables au passage de la phase II à la phase III, telles que décrites au paragraphe 1.2 de l'Annexe 3 du présent accord, n'aient été satisfaites.

ANNEXE 3

Exécution du Programme

A. Phases du Programme

1. Le Programme sera divisé en trois phases, ou cycles distincts, conformément aux objectifs du MFF. Le passage d'une phase à l'autre sera conditionné par la satisfaction d'un certain nombre de conditions énumérées aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente annexe et dont l'effet sera de déclencher le démarrage du cycle suivant. À la fin de la Phase I, l'Emprunteur, le représentant des bénéficiaires, le Fonds et l'Institution coopérante évalueront les réalisations du Programme, notamment les mécanismes et modalités proposés, et la cohérence avec le PLNP, et feront des recommandations pour le passage à la Phase II ou la clôture du Programme. La décision finale du passage de la Phase I à la Phase II appartient au Fonds. Les trois phases seront les suivantes:

- a) Une première phase de trois (3) ans pendant laquelle tous les mécanismes d'exécution du Programme devront être établis, les CRP seront constitués, le premier programme trien-

nal, ou PLLP, des CRP sera préparé, la convention-cadre et le premier contrat-programme auront été négociés.

- b) Une seconde phase au cours de laquelle les premiers PLLP des CRP seront exécutés. Le mécanisme financier de transfert des fonds sera testé ainsi que l'exercice par le Desk du Programme du contrôle *a posteriori* des activités des CRP et de leurs dépenses. Au terme de la phase II du Programme, une seconde mission conjointe aura lieu pour évaluer les performances et recommander le passage à la phase III.
- c) Une troisième phase pendant laquelle sera exécutée la deuxième série de programmes triennaux des CRP et où les activités de soutien, contrôle, suivi et évaluation seront poursuivies. À la fin de la troisième phase, une évaluation générale du Programme aura lieu menée conjointement par l'Emprunteur, des représentants des bénéficiaires, le Fonds et l'Institution coopérante.

1.1. Phase I à Phase II

Les conditions préalables (ou déclencheurs) évaluées à la fin de la première phase du Programme seront les suivantes:

- a) Conditions relatives à la gestion du Programme:
 - i) la CNA, composée de représentants des bénéficiaires, de l'Association des Maires, des Associations des ONG et de l'Administration centrale, est constituée;
 - ii) le Desk du Programme est composé de l'ensemble de son personnel et ses procédures opérationnelles sont établies conformément aux dispositions du présent Accord;
 - iii) les demandes de décaissement des fonds du prêt sont adressées en temps au Fonds;
 - iv) l'Emprunteur a déposé sur le compte de Programme, les fonds représentant sa contrepartie dans les délais prévus;
 - v) le principe du contrôle *a posteriori* de l'utilisation des fonds est mis en application;
 - vi) les manuels de procédures de la deuxième phase relatifs aux procédures d'opérations du Desk du Programme; aux procédures applicables dans le cadre du Programme; aux instruments financiers propres au transfert des fonds du prêt de l'Emprunteur; aux CRP (convention cadre et contrat programme); et aux procédures comptables, de passation des marchés, en matière de rapports financiers et de rapports d'activités du Desk du Programme et des CRP sont rédigés.
- b) Conditions relatives à l'exécution des activités de terrain du Programme:
 - i) 75 % au moins des activités de démonstration ont été mises en œuvre;
 - ii) le programme de formation a été mis en place.

1.2. Phase II à Phase III

Les conditions préalables (ou déclencheurs) évaluées à la fin de la seconde phase du Programme seront les suivantes:

- a) les 4 CRP fonctionnent normalement, les PLLP ont été rédigés, les conventions-cadre et les contrats-programme y afférents ont été signés;
- b) les négociations des contrats-programme précèdent normalement sans ingérence, de la part d'instances extérieures au Programme, susceptible de porter atteinte au respect des règles établies par le Programme;
- c) le contrôle financier des CRP a été mis en œuvre avec succès, les rapports trimestriels sont produits en temps ainsi que les états de rapprochement bancaires, les audits annuels, les contrôles des comptes et la formation en matière comptable des CRP sont effectués semestriellement;
- d) les CRP ont conclu des contrats satisfaisants avec des prestataires de services locaux pour suivre l'exécution des microprojets, les rapports de suivi ont été produits et les objectifs prévus aux PTBA sont généralement atteints;
- e) le CE des CRP soumet des rapports annuels satisfaisants à l'AG et au Desk du Programme; et
- f) les rapports annuels d'évaluation des CRP par l'UCP sont produits régulièrement, les communautés, membres ou non des CRP, participent pleinement à l'élaboration des programmes triennaux et des PTBA; la cohérence dans la composition des groupements d'intérêts communs membres des CRP avec le groupe cible, le rôle de leur représentant au sein des CRP; la participation des ONG et la qualité du partenariat ont été évalués; la perception par les bénéficiaires finaux des performances des CRP a été notée.

B. Organisation

2. L'Agent principal du Programme

2.1. *Désignation.* Dans la mesure où le Programme fait partie intégrante du Programme national de lutte contre la pauvreté (PNLP), il sera géré au niveau central par l'UCP déjà établie au sein du Cabinet du Vice Premier Ministre. Le Cabinet du Vice Premier Ministre de l'Emprunteur en sa qualité d'Agent principal du Programme, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Programme. Le Programme sera soumis à la CNA qui comprend des représentants des bénéficiaires, des représentants des Associations des ONG et de l'Association des Maires du Cap-Vert ainsi que des représentants du Gouvernement central. La gestion du Programme prévoit des agences d'exécution à deux niveaux, l'UCP à travers le Desk du Programme au niveau central et les CRP au niveau local.

3. Coordonnateur de l'UCP

3.1. *Nomination.* Un Coordonnateur de l'UCP a déjà été nommé par l'Emprunteur pour coordonner l'ensemble des activités du Programme.

3.2. *Durée des fonctions.* Le Coordonnateur de l'UCP est nommé pour une durée de deux ans. Son renouvellement ne pourra intervenir qu'après approbation préalable du Fonds. Le contrat de travail du Coordonnateur de l'UCP ne peut être résilié par l'Emprunteur qu'après consultation du Fonds.

3.3. *Responsabilités.* Le Coordonnateur de l'UCP sera chargé d'assurer d'une façon générale la bonne coordination du Programme par rapport au PNLP. Dans le cadre du Programme il sera plus particulièrement chargé de superviser le Desk du Programme et aura, notamment, pour mission de:

- a) approuver toutes les acquisitions de biens et services réalisées par le Desk du Programme;
- b) transmettre les demandes de décaissement au Ministère des Finances et assurer en temps opportun la reconstitution du compte spécial et du compte de Programme de l'Emprunteur;
- c) adresser à la CNA pour approbation les conventions-cadre et s'assurer que celles-ci sont incluses dans le PPIP de l'Emprunteur;
- d) approuver les contrats-programmes annuels des CRP et organiser leur signature par un représentant autorisé de l'Emprunteur; et
- e) suspendre tout décaissement de fonds du Programme au profit des CRP en cas de non-observation des critères d'investissement, des procédures opératoires du Programme, ou en cas de détournement de fonds avéré ou de toute autre irrégularité. Les décaissements ne pourront être repris qu'après que les CRP ont pris les dispositions correctives nécessaires satisfaisantes pour l'UCP et le Fonds. Tout conflit en ces matières sera déferé à la CNA pour arbitrage.

4. Desk du Programme au sein de l'UCP

4.1. *Établissement.* Un Desk du Programme est créé au sein de l'UCP pour assister le Coordonnateur dans l'administration des fonds et l'exécution directe des autres activités prévues par le Programme au niveau central.

4.2. *Composition.* Le Desk du Programme est une division de soutien dotée d'un personnel recruté exclusivement pour assister le Coordonnateur de l'UCP dans l'exécution du Programme. Le recrutement sera effectué selon des procédures acceptables pour le Fonds et sera ouvert indistinctement à des personnes issues du secteur privé comme du secteur public.

4.3. *Responsabilités.* Sous la supervision du Coordonnateur du Programme, le Desk du Programme aura pour mission de:

- a) gérer le compte spécial et le compte de Programme;
- b) prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'acquisition des biens et services dans le cadre du Programme conformément aux procédures de passation des marchés prévues à l'Annexe 4 du présent Accord, à l'exception des acquisitions de biens et services relatifs à l'exécution des microprojets au niveau des CRP;
- c) assurer la collecte en temps opportun de toutes les demandes de décaissement;
- d) promouvoir le concept des CRP parmi les communautés locales de la zone du Programme former les communautés et les membres des groupements locaux, aider les CRP dans l'accomplissement des formalités légales de constitution, préparer les manuels de procédures devant être adoptés par les CRP (manuels de procédures comptables et de passation des marchés compris), faciliter l'échange d'expérience et d'information entre les CRP;
- e) examiner la conformité des projets de PLLP des CRP avec les affectations financières, les objectifs et les orientations du Programme, préparer les conventions-cadre de chaque CRP, examiner les projets de contrats-programmes annuels des CRP;
- f) entreprendre un contrôle *a posteriori* régulier et rigoureux des projets individuels financés par les CRP afin de vérifier leur conformité avec les critères d'éligibilité du Programme, le respect des procédures de passation des marchés, de suivre les performances de CRP et de les conseiller sur des points liés aux problèmes d'exécution de leur PLLP;
- g) mener une assistance régulière en matière de formation à la comptabilité, et en matière de rapports financiers et comptables au moyen de contrôles ad hoc des comptes des CRP, et organiser des missions semestrielles de contrôle des comptes des CRP par un cabinet comptable local;
- h) informer le Coordonnateur de l'UCP de tout manquement ou obstacles aux procédures affectant les opérations des CRP qui pourraient résulter d'actes ou de comportements émanant d'instances extérieures au Programme, du Gouvernement central ou de toute personne physique ou morale ayant autorité. L'UCP prendra toutes mesures utiles pour remédier à la situation (dont le Fonds devra toujours être informé) et, si nécessaire, en référera aux instances politiques ou à la CNA;
- i) préparer des rapports d'activités trimestriels sur les résultats des CRP qui serviront de base pour négocier le contrat-programme de l'année suivante;

- j) rendre compte annuellement au Coordonnateur de l'UCP des résultats financiers de l'ensemble du Programme et de chacun des CRP;
- k) mener des évaluations annuelles d'impact des activités des CRP par l'intermédiaire d'entreprises privées spécialisées, en conformité avec des méthodes acceptées par le Fonds; et
- l) constituer une banque de données sur les microprojets réalisés par les CRP, réunir les informations venant des évaluations annuelles et des rapports sur les performances des CRP et préparer un rapport annuel d'activités de l'ensemble du Programme, une copie de ces rapports sera soumise au Fonds.

5. Commissions régionales de partenaires (CRP)

5.1. *Établissement.* Les CRP seront constitués sous la forme d'associations de droit privé. Dans la mesure où l'objectif des CRP est de développer la capacité d'organisation des groupements locaux d'intérêts communs des populations rurales pauvres et des communautés pour lutter contre la pauvreté l'Emprunteur leur accordera le statut d'association reconnue d'utilité publique.

5.2. *Composition.* Les UT des CRP seront composées de deux animateurs et d'un comptable.

5.3. *Adhésion.* L'adhésion aux CRP est libre et ouverte aux:

- a) groupements et associations de pauvres ruraux légalement constitués;
- b) ONG opérant dans la zone d'intervention des CRP;
- c) représentants des municipalités de la zone d'intervention des CRP; et
- d) représentants des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement, du Ministère de la mer, des transports et du tourisme, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de l'Institut pour la promotion de la pêche artisanale, qui n'auront pas de droit de vote au sein de l'AG.

L'adhésion n'est pas ouverte aux groupements n'appartenant pas à la catégorie des pauvres ruraux.

5.4. *Structures.* Les CRP rédigeront leurs statuts et leur règlement intérieur en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la loi No. 28/III/87. Par ailleurs, ils devront satisfaire aux exigences requises par le décret-loi du 11 mars 1998 pour obtenir le statut d'association reconnue d'utilité publique, qui permet aux associations de recevoir des fonds pour l'exécution de programmes et de projets dans le cadre du PNIP dans lequel le PNLN est intégré.

Les CRP comprendront les organes suivants:

- a) une AG, composée de tous les membres, qui élira un Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui ne décidera valablement que si la majorité des membres présents appartient à des groupements de base;

b) un CE composé du Président, du Secrétaire et de 3 à 5 administrateurs élus par l'AG; et

c) un Conseil fiscal de 1 à 3 membres élus par l'AG.

C. Gestion et coordination

6. Relations entre l'Emprunteur et les CRP

Chaque CRP élaborera ses propres PLLP pour une durée de trois (3) ans ainsi que des PTBA annuels pour mettre en œuvre les PLLP. L'Emprunteur, par l'intermédiaire de l'UCP, mettra annuellement à la disposition de chaque CRP un montant prédéterminé prélevé sur sa part de financement et sur les fonds du Prêt pour financer: i) le coût de fonctionnement des CRP; et ii) la contribution du Programme aux coûts des microprojets exécutés sur la base des PLLP triennaux. Le PLLP comprendra un montant indicatif des fonds nécessaires par type de microprojet mais pas une liste précise.

6.1. PLLP et Convention-cadre

Les microprojets financés par les CRP devront satisfaire à la fois i) des critères d'investissement prédéterminés par le Programme; et ii) des critères stratégiques définis par les CRP. Les CRP devront, en outre, établir des critères de priorité pour sélectionner quels microprojets parmi l'ensemble des demandes seront compris dans le budget annuel afin de respecter le plafond imposé par le montant des ressources alloué par le Programme. Le processus de définition de ces critères spécifiques constituera la stratégie de lutte contre la pauvreté des CRP qui devra procéder d'une démarche participative et être conforme à la stratégie du Gouvernement. Une fois approuvés par l'AG des CRP, les PLLP seront transmis aux CMP concernées pour avis sur la partie du PLLP de leur ressort territorial, puis adressés à l'UCP pour approbation. Un avis défavorable donné par une CMP affectera uniquement la partie du PLLP relevant de sa compétence.

L'UCP examine la conformité des PLLP avec la stratégie politique et les objectifs du PNLN, vérifie en quels termes l'avis de la CMP a été émis et s'assure que la taille des investissements et le montant des coûts récurrents prévus dans les PLLP est conforme au montant de l'allocation des fonds du Prêt. Une convention-cadre est alors préparée par le Desk du Programme et soumise à la validation de la CNA. La convention-cadre est signée au nom de l'Emprunteur par son représentant autorisé. Aux termes de cet accord, l'Emprunteur s'engage à transférer aux CRP les fonds nécessaires pour couvrir les frais de gestion des PLLP et sa part du coût des microprojets devant être financés aux termes des PLLP. Les CRP, de leur côté, s'engagent à respecter les règles du Programme en matière de politique et de critères d'investissement ainsi que les procédures de comptabilité des passations de marchés et de rapports financiers. Un plan annuel de décaissement des fonds sera négocié dans le cadre de la convention-cadre. L'Emprunteur inscrira les fonds nécessaires au financement de la convention-cadre au PPIP sous le PNLN. Une modification de la convention-cadre entraînant un changement de plus ou moins 20% du montant originel ou affectant la typologie des investissements prévus au PLLP nécessitera un amendement soumis à l'approbation de la CNA.

6.2. PTBA et contrat-programme

Les CRP ont la capacité de financer des microprojets individuels ne dépassant pas 25 000 USD et 1 500 USD maximum par famille avec une contribution de 20% de la part des bénéficiaires. Toute modification de ces critères prédéterminés requerra l'approbation préalable du Fonds. Les fonds du Prêt pour mettre en œuvre les PLLP seront transférés aux CRP par le Desk du Programme sur la base d'une requête annuelle soumise par chacun des CRP et fondée sur les PTBA préparés par les CRP. La demande précisera le montant des coûts de fonctionnement des CRP et le montant total de l'allocation des fonds du prêt par type de microprojets que les CRP souhaitent mettre en œuvre, le nombre de bénéficiaires escomptés par type de microprojets et un échéancier indicatif de dépenses. Les PTBA ne contiendront pas une liste de microprojets mais seulement des prévisions annuelles d'engagement par type de microprojet. Le Desk du Programme veillera à ce que le budget total soit dans les limites du plafond de ressources négocié dans le cadre de la convention-cadre et que l'allocation par type de microprojets soit conforme à la stratégie du Programme. La requête sera matérialisée par un contrat-programme préparé par le Desk du Programme, visé par le Coordonnateur de l'UCP, approuvé par la CNA et signé au nom de l'Emprunteur par son représentant autorisé et par le Président du CRP. Aux termes de cet accord, les CRP s'engagent à exécuter les PTBA approuvés par l'AG et l'Emprunteur s'engage à décaisser les fonds selon un plan mensuel convenu entre les parties. Le contrat-programme est inscrit au budget annuel de l'Emprunteur sous la rubrique du PNLN et sous la sous-rubrique du Programme. L'Emprunteur inscrira les fonds nécessaires au financement du contrat-programme au budget annuel sous le PNLN.

Après avoir été approuvée par l'AG, la liste des microprojets financés dans le cadre des PTBA et devant être exécutés sur le territoire des municipalités incluses dans la zone des CRP, est communiquée aux CMP concernées pour information.

6.3. Sous-traitance

Les CRP concluront des contrats avec des ONG locales, des communautés, des associations d'agriculteurs, des microentreprises locales et des groupements d'intérêt communs informels, pour l'exécution des microprojets prévus aux PTBA et financés en vertu des contrats-programmes, l'assistance technique et les services en matière comptable.

Acordo de Crédito

Acordo assinado a 15 de Novembro de 1999 entre a República de Cabo Verde ("o Mutuário") e o Fundo Internacional de Desenvolvimento Agrícola ("o Fundo").

Considerando:

- A) Que o Mutuário solicitou ao Fundo um empréstimo para o financiamento do Programa, ("o Programa") descrito no Anexo 1 deste Acordo;
- B) Que as componentes Fundo de financiamento dos PLLP das Comissões regionais de parceiros ("CRP") e Gestão do Programa a nível lo-

cal serão executadas por CRP e que, a esse fim, o Mutuário concorda colocar à disposição das componentes uma parte do montante do crédito segundo as modalidades e condições previstas neste Acordo;

- C) Que o crédito deve ser administrado pela Instituição de cooperação nomeada pelo Fundo;

Considerando que em resultado do que precede o Fundo concordou em conceder um empréstimo ao Mutuário em conformidade com as modalidades e condições previstas neste Acordo;

Em testemunho do que, as partes contratantes concordam no seguinte:

ARTIGO I

Âmbito

Secção 1.01. *Condições gerais.* As condições gerais do Fundo aplicáveis ao financiamento do desenvolvimento agrícola datadas de 2 de Dezembro de 1998 (abaixo designadas as "Condições gerais") encontram-se em apêndice a este Acordo, constituindo as cláusulas parte integrante deste Acordo sejam elas expressamente ou não neste mencionadas. Se as cláusulas do Acordo de Crédito forem incompatíveis com as cláusulas das Condições gerais, as cláusulas deste Acordo prevalecem, não podendo no entanto nenhuma cláusula do Acordo de Crédito limitar o carácter geral duma cláusula das Condições gerais.

Secção 1.02. *Definições.* a) Excepto quando o contexto determinar de outro modo, os termos empregues neste Acordo e definidos nas Condições gerais e no Preâmbulo deste Acordo têm o significado respectivos nestes enunciados.

- b) Os termos que se seguem utilizados neste Acordo possuem os seguintes significados:

"Ano fiscal" significa o período que começa a 1 de Janeiro e finda a 31 de Dezembro;

"AG" significa a Assembleia geral das CRP;

"Agente principal do Programa" significa o Gabinete do Vice Primeiro Ministro do Mutuário;

"Ano do Programa" significa i) o período que começa no dia da entrada em vigor e finda a 31 de Dezembro seguinte; e ii) os períodos seguintes que começam a 1 de Janeiro e findam a 31 de Dezembro ou na data do término do Programa;

"CE" significa o Comité executivo das CRP;

"CMP" significa a Comissão municipal de parceiros;

"CNA" significa a Comissão nacional de arbitragem;

"Conta do Programa" significa a conta de operações do Programa descrita na Secção 3.05;

"CRP" significa as Comissões regionais de parceiros constituídas em conformidade com as cláusulas do artigo 6 da lei No. 28/III/87 que